

N-3-03
12 novembre 2004

PDL n° 791
Arrivé au Conseil National
le 14 décembre 2004

**PROJET DE LOI RELATIF A LA TRANSMISSION
DE LA NATIONALITÉ PAR LES MÈRES AYANT OPTÉ
EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3
DE LA LOI N° 572 DU 18 NOVEMBRE 1952 ABROGÉ**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de compléter les améliorations récentes apportées aux droits des femmes sur le terrain de la transmission de la nationalité monégasque, en traitant du cas de la descendance des femmes ayant acquis la nationalité monégasque entre 1952 et 1959 dans le cadre de la loi dite « *des trois générations* ».

Elle concerne donc des personnes ayant des liens anciens et profonds avec la Principauté depuis au moins quatre générations, voire parfois davantage, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas pu bénéficier de la nationalité monégasque.

Le présent projet de loi prévoit d'accorder la nationalité monégasque, sur option, aux descendants, aujourd'hui majeurs, de ces femmes, ainsi qu'à leurs propres enfants mineurs ou à naître à la date d'entrée en vigueur de la loi, à la condition que ces personnes résident à Monaco ou justifient d'un temps de résidence antérieur suffisamment significatif.

Sous l'empire de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, abrogé par l'ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959 mais qui a produit ses effets pendant sept ans, de 1952 à 1959, au bénéfice de personnes devenues monégasques en application de ces dispositions, tout enfant, né à Monaco et y ayant vécu, dont l'un des auteurs et l'un des auteurs de cet auteur étaient nés à Monaco et y avait vécu se voyait en effet conférer la possibilité d'opter, sur déclaration, pour la nationalité monégasque.

La situation de la descendance de ces personnes devenues monégasques par l'effet de la loi des trois générations n'appelait pas de mesures particulières lorsque la personne concernée était un homme, puisque la nationalité monégasque se transmet traditionnellement de plein droit par filiation paternelle.

En revanche, aucun texte n'a permis à la descendance des femmes devenues monégasques par application de ces dispositions, d'acquérir également la nationalité monégasque.

La situation ainsi décrite a conduit à des césures au sein d'une même fratrie puisque la descendance des hommes ayant opté est à ce jour monégasque alors que celle de leurs sœurs ne l'est pas. Or l'enracinement des deux lignées à Monaco est identique du fait que les personnes concernées, lorsqu'elles résident encore à Monaco, constituent les quatrième et cinquième générations établies sur le sol monégasque soit une antériorité pouvant remonter à près d'un siècle.

Pour y remédier, le présent projet, reprenant la proposition de loi du conseil national adoptée le 17 décembre 2003, vise à permettre aux enfants, aujourd'hui tous majeurs, dont les mères sont devenues monégasques entre 1952 et 1959, avant leur naissance, par l'effet de la « *loi des trois générations* », d'opter à leur tour pour la nationalité monégasque, et d'instaurer une transmission de plein droit de la nationalité aux enfants mineurs ou aux enfants à naître de ces personnes.

Afin de tempérer l'effet démographique des nouvelles dispositions, plusieurs mesures particulières permettent d'en limiter le champ d'application.

En premier lieu, les enfants, déjà nés à la date d'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572, ne bénéficieront pas des nouvelles propositions.

En second lieu, le régime de la déclaration, fondé sur un principe d'option, a été préféré au régime de l'acquisition automatique tel qu'il figure dans le système désormais établi par la loi n° 1.276 du 22 décembre 2003 laquelle appréhende des situations dont le fait générateur est plus récent comme l'acquisition de la nationalité monégasque par la mère en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975. L'exigence d'une démarche volontaire, enfermée dans des délais limités et assortie de l'obligation de répudiation de la nationalité d'origine, caractéristique du système de l'option, permet d'écarter du bénéfice des dispositions proposées, des individus dénués de réelle motivation ou de lien effectif avec la Principauté.

Pour tenir compte de cette préoccupation, les personnes susceptibles d'être concernées devront justifier d'une résidence à Monaco, à la date de la publication de la future loi, afin d'être admises à effectuer la déclaration précitée.

Cependant, dans le but équitable d'éviter l'exclusion du champ d'application de la loi des personnes qui, sans résider présentement à Monaco, y ont vécu durant une longue période, il est apparu opportun de prévoir la possibilité que les requérants justifiant de vingt années de résidence effective antérieure à Monaco puissent bénéficier des futures dispositions.

Le projet est complété par la possibilité donnée à l'épouse d'une personne optant pour la nationalité monégasque, en vertu du dispositif principal, d'effectuer elle-même une déclaration d'option, sous réserve que le mariage ait eu lieu depuis au moins cinq ans, et que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé.

Enfin, seuls les enfants mineurs ou à naître des personnes ayant opté pour la nationalité monégasque, en application des dispositions projetées, se verront conférer la nationalité monégasque. Lorsque le parent est décédé, le droit d'option est transféré directement à l'enfant qui peut alors opter à sa majorité.

Toute déclaration, effectuée dans le cadre des mesures précitées, est soumise aux conditions et aux règles de procédures applicables aux autres déclarations d'acquisition de la nationalité, telles que prévues par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Parmi ces mesures figurent l'obligation d'effectuer la déclaration devant l'officier de l'état civil dans le respect des règles énoncées. A ce titre, l'exercice du droit d'option est notamment soumis à la condition de répudiation de la nationalité d'origine, tandis que la nationalité n'est définitivement acquise qu'en l'absence d'opposition dans le délai prévu à l'article 19 de ladite loi.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, les différents articles du projet de loi appellent les commentaires ci-après.

L'article premier confère le droit d'option aux personnes nées postérieurement à l'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952. Il prévoit que cette option pourra être exercée par déclaration dans l'année suivant la publication de la loi.

Afin de prouver l'existence d'un lien fort entre le demandeur et la Principauté, le déclarant doit justifier soit d'une résidence effective à Monaco lors de la publication de la loi, soit d'y avoir effectivement résidé durant vingt années.

L'article 2 instaure un mécanisme de rattrapage en faveur des enfants mineurs des personnes ayant acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article premier. Il précise que la nationalité monégasque leur est acquise à compter de la date à laquelle leur auteur l'a définitivement obtenue. Il prévoit en outre que la nationalité monégasque est transmise de plein droit à la descendance de ces enfants.

L'article 3 permet à l'épouse d'une personne monégasque, en vertu des dispositions de l'article premier, d'opter, à son tour, lorsque le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans et à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande. Cette mesure est étendue au cas où le conjoint décède après avoir définitivement acquis sa nationalité mais avant que son épouse ait eu le temps de présenter sa demande dans le délai imparti, soit l'année qui suit l'acquisition de la nationalité monégasque par le défunt. Le but de cette disposition est bien entendu d'éviter d'ajouter à l'injustice du sort une inégalité de droit.

Dans le même ordre d'idées, l'article 4 traite du cas de la descendance des personnes titulaires du droit d'option prévu à l'article premier et décédées avant d'avoir pu l'utiliser. Les enfants mineurs de ces personnes pourront acquérir la nationalité monégasque par déclaration. L'exercice du droit d'option ne sera, par ailleurs, possible que si l'auteur direct décédé justifiait de son vivant de la condition d'une domiciliation effective dans la Principauté ou d'y avoir effectivement résidé durant vingt ans, conformément aux conditions fixées à l'article premier. La transmission de la nationalité monégasque à la descendance de ces enfants ne s'opère, en vertu de l'article 2, qu'une fois que ces derniers ont eux-mêmes acquis la nationalité monégasque à titre définitif.

L'article 5 prescrit enfin que les différents cas d'acquisition de la nationalité par déclaration doivent répondre aux mêmes conditions procédurales que celles actuellement en vigueur pour les autres cas d'acquisition de la nationalité, tels qu'édictees par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Ces mesures comprennent, à titre principal, les différentes démarches devant l'officier d'état civil, l'obligation de prouver la renonciation à la nationalité d'origine ou l'impossibilité d'y procéder de même que le respect du délai de six mois d'opposition. Dans tous les cas, l'acquisition de la nationalité par déclaration au sens du présent projet, ne doit être considérée comme définitivement acquise qu'à l'issue de cette période.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

: - : - : - : - : - :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi, à la condition de justifier d'une résidence effective dans la Principauté à la date de cette publication ou d'y avoir effectivement résidé pendant au moins vingt années.

ARTICLE 2

Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgées de moins de dix-huit ans à la date d'acquisition de la nationalité monégasque par leur auteur, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant définitivement acquis la nationalité monégasque par déclaration en vertu de l'article précédent.

Sont également monégasques, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant définitivement acquis la nationalité monégasque par application des dispositions de l'alinéa précédent, ou de l'article 4.

ARTICLE 3

L'étrangère dont l'époux a définitivement acquis la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande, sauf veuvage non suivi d'un remariage.

La demande est présentée dans l'année qui suit la date à laquelle l'époux a définitivement acquis la nationalité monégasque, lorsque, à cette date, le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans. Dans les autres cas, la demande est présentée dans l'année qui suit la date du cinquième anniversaire de la célébration du mariage.

ARTICLE 4

Les personnes âgées de moins de dix huit ans à la date de publication de la présente loi, dont l'un des auteurs directs, résidant effectivement dans la Principauté de son vivant, ou y ayant résidé durant vingt ans, est décédé antérieurement à cette date et dont l'auteur de cet auteur a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil.

ARTICLE 5

Les dispositions des articles 4, et 14 à 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables aux déclarations de nationalité souscrites en vertu des articles 1^{er}, 3 et 4 de la présente loi.